

Sur la valeur technique, la chambre constate que l'attributaire obtient les trois points « Démarches environnementales » (sur 20), comme tous les candidats d'ailleurs, alors que son parc est essentiellement diesel (norme Euro 6), ce qui apparaît conforme aux normes minimales, mais en apparence peu probant en matière de protection de l'environnement.

5.3.2 Les marchés de prestations juridiques : conseil, assistance et représentation

Le marché n° 2013-41-00, relatif à des services de conseils et de représentation juridique, a été passé selon une procédure adaptée, en application des articles 28 et 30 du code des marchés publics. Passé en 2014 pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, ce marché à bons de commande sans montant minimum ni maximum est décomposé en 4 lots :

- lot n° 1 : Urbanisme et aménagement,
- lot n° 2 : Droit de la fonction publique et droit du travail/social,
- lot n° 3 : Droit administratif général,
- lot n° 4 : Droit pénal et droit privé général.

Comme le marché précédemment cité, les offres ont été jugées selon les critères suivants : valeur technique de l'offre (70 %), prix (30 %). La « valeur technique » était appréciée au vu du mémoire technique et méthodologique (40 %) et des exemples d'écritures fournis (30 %).

La proximité avec les cabinets connus s'exprime parfois à l'occasion des commentaires figurant sur la fiche d'analyse du lot 3.

Sur tous les lots (notamment sur les lots 2 et 3), un cabinet obtient de très bons commentaires, pour un prix horaire très inférieur à ceux des attributaires, et ne perd qu'à cause d'une faible différence technique. Le critère technique fait à nouveau la différence de par sa pondération importante à 70 %. Le cabinet écarté demandera d'ailleurs des explications sur son rejet⁵⁵.

Ces constats jettent un doute sur le caractère réellement ouvert de la mise en concurrence réalisée. Au terme de ces marchés, aucune passation nouvelle n'a été faite et les prestataires habituels sont sollicités au fil de l'eau.

Une nouvelle passation a eu lieu pour ces mêmes prestations en 2018 (conseil, assistance et représentation en justice, en cinq lots cette fois-ci). Le règlement de la consultation prévoyait une valeur technique pondérée à 80 %. Le marché a cependant été déclaré sans suite. La procédure d'analyse et d'attribution a en effet pris du retard et l'un des candidats a refusé de prolonger la durée de validité de son offre.

En dépit de la souplesse relative des règles applicables aux prestations de représentation juridique, la chambre appelle la commune à la plus grande vigilance. Celle-ci devrait notamment détailler plus finement ses modalités de notation technique dans les rapports d'analyse et réduire quelque peu la part technique. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune indique vouloir mettre en œuvre à l'avenir une mise en concurrence adaptée, avec signature de conventions d'honoraires. La chambre prend acte de cet engagement.

⁵⁵ Dans ce marché, la commune estime que le DQE (détail quantitatif estimatif) a fait la différence : pour une même affaire et en dépit d'un tarif horaire plus bas, le cabinet écarté facturerait davantage d'heures. La chambre souligne que si la remarque s'applique en effet à certains items du DQE (qui n'est pas un panier de commande type mais une liste de prestations), le cabinet écarté obtient néanmoins la meilleure note sur le critère prix sur le lot 2, et que la différence principale résulte bien du critère technique et de sa pondération.